

de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En Exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 26

Pour : 26

Séance ordinaire du 3 juillet 2019

L'an deux mil dix neuf

Et le 3 juillet à 19 heures

Date de Convocation :

26 juin 2019

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD, M. Daniel SANTANGELO, Mme Françoise CARRERE, Mme Fabienne MINJARD, M. Michel VIDAL, M. Eric LANNOY, Mme Françoise GRANDMOUGIN, M. Roland ROTICCI, Mme Nathalie BOMMENEL, Mme Stéphanie BURLET, Mme Chantal COUDERC, M. Grégory PAYAN, Mme Cindy COQ, Mme Yolande SANDRONE, M. Robert CHAMP, Mme Géraldine ORTEGA.

Ont donné pouvoir :

M. Laurent CASTEL procuration à Mme Françoise GRANDMOUGIN

M. Olivier SURLES procuration à M. Grégory PAYAN

Mme Sylviane GOURLOT procuration à Mme Fabienne MINJARD

Mme Christiane KASTELNIK procuration à M. Daniel SANTANGELO

M. Patrick PICHON procuration à Mme Brigitte MACHARD

Mme Odile FANTI procuration à Mme Françoise CARRERE

M. Florian CLIQUOT procuration à M. Eric LANNOY

M. Claude RAOUX procuration à M. Robert CHAMP

Mme Bernadette (PETRIGNO) GUIDICI procuration à Mme Yolande SANDRONE

Absents: MM Jean-Christophe CLEMENT, Serge CHARLOT, Georges BOUTINOT.

Secrétaire de séance : M. Michel VIDAL

Délibération n° 58 : Approbation de la modification du règlement intérieur du restaurant municipal

Rapporteur : Mme Fabienne MINJARD

Le rapporteur expose :

Le Conseil municipal est amené à approuver la modification du règlement intérieur du restaurant municipal, joint en annexe, et à autoriser M. le Maire à le signer.

Ce règlement sera applicable à compter de la rentrée de septembre 2019.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal délibère,

Délibération n° 58 : Approbation de la modification du règlement intérieur du restaurant municipal

Approuve la modification du règlement intérieur du restaurant municipal, joint en annexe,

Autorise M. le Maire à le signer,

Indique qu'il sera applicable à la rentrée de septembre 2019.

Ainsi fait délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20190703-19-069-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2019

Affichage : 09/07/2019

Pour l'autorité compétente Le Maire, Louis DRIEY

Commune de Piolenc

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION MUNICIPALE

Préambule

Afin d'améliorer l'élaboration des repas au jour le jour et pour éviter le gaspillage, le service de restauration municipale doit connaître le mercredi minuit pour la semaine suivante, le nombre d'enfants qui prennent leurs repas au restaurant.

A compter de la rentrée 2019, la commune se dote d'un kiosque famille. Cela permet à chaque famille d'ouvrir un compte famille grâce auquel chaque famille peut inscrire son enfant et payer en ligne.

ARTICLE 1 : OBJET DU SERVICE

Le service de restauration municipale est situé dans les locaux qui lui sont affectés, allée Marcel Pagnol et école de la Rocantine.

Le service assure également la fourniture et la livraison de repas pour l'école privée Les Jardins de Notre-Dame, pour la crèche halte-garderie municipale et l'Accueil de loisirs sans hébergement Plein Soleil.

C'est un service public mis à la disposition des familles de Piolenc dont les enfants fréquentent, soit les services municipaux, soit les écoles Piolençoises.

Il a pour objectif principal d'assurer la confection et la délivrance de repas préparés par l'équipe de cuisine, en privilégiant l'équilibre, la diversité des menus, ainsi que la qualité et la fraîcheur des produits servant à leur confection.

La capacité d'accueil est limitée réglementairement selon la prescription suivante :

- 1 m² par enfant.
- Réfectoire Marcel Pagnol : 116 places
- Réfectoire Joliot Curie : 196 places
- Réfectoire Rocantine : 129 places

Ce service n'est pas obligatoire, c'est une volonté des élus de le mettre en place, et il ne fonctionne en aucun cas comme un restaurant classique. On doit donc en respecter les règles de fonctionnement.

ARTICLE 2 : CONDITION D'ACCES

Les enfants peuvent accéder à la restauration scolaire dès lors qu'ils fréquentent l'une des écoles publiques de la commune, et ce jusqu'à la fin de leur scolarité, ou les services municipaux.

En ce qui concerne le mercredi, seuls les enfants inscrits à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pourront manger à la cantine dans la limite des 73 places disponibles suite à l'agrément de la DDCS (prendre contact avec la directrice adjointe en charge de l'ALSH, Tél 04 32 80 28 02).

ARTICLE 3 : INSCRIPTIONS

Pour pouvoir fréquenter le service, les familles doivent au préalable et obligatoirement remplir un dossier d'inscription.

Ce dossier est à retirer au service de la restauration scolaire (1^{er} étage à l'espace Acampado) auprès du régisseur du service. Tel : 04 90 51 14 87. Le dossier est en ligne sur le site de la commune www.mairie-piolenc.fr

Ce dossier d'inscription contient :

- la fiche d'inscription dûment remplie et signée, comprenant notamment l'adresse, le @mail, les numéros de téléphone et les coordonnées de la (les) personne(s) responsable(s) de l'enfant à joindre en cas d'urgence, ainsi que celle du médecin traitant et les éventuels cas d'allergies décelées,
- le coupon valant acceptation du règlement intérieur dûment complété et signé,
- La copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile qui couvre votre enfant en cas de dommage qu'il pourrait causer ou dont il pourrait être victime

Le dossier de l'enfant ne sera prise en compte que s'il est complet et validé par le service Jeunesse et Education.

A l'issue de la validation du dossier déclaré complet par le service enfance et Jeunesse, un mail vous sera envoyé avec votre identifiant et votre mot de passe afin d'accéder à votre compte famille accessible depuis le site internet de la Commune.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription de l'enfant se fait au plus tard le mercredi minuit pour la semaine suivante dans la limite des places disponibles dans chaque réfectoire municipal.

La réservation et le paiement pourront se faire soit en ligne via le kiosque famille soit auprès du régisseur de la restauration scolaire les lundis, mardis et jeudis matin de 8h00 à 10h00.

1. INSCRIPTION EXCEPTIONNELLE

Exceptionnellement, et pour répondre à une **demande imprévisible** des parents, il sera toléré une inscription à la journée, cette inscription exceptionnelle se fera sur un formulaire pré rempli que l'enfant remettra à l'agent territorial dès son arrivé dans l'école (voir en annexe).

Le responsable légal de l'enfant devra payer « le consommé » à la fin de la semaine de *l'inscription exceptionnelle* faute de quoi l'enfant ne sera plus accepté au sein du service de cantine municipale.

ARTICLE 5 : TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

Il est à noter que le coût réel d'un repas (garderie des enfants+repas+personnel+bâtiment+flux) est d'environ 9 €.

Les tarifs *peuvent être réévalués en début* d'année scolaire par délibération du Conseil municipal.

Le paiement se fait par carte bancaire (sur un espace sécurisé) en ligne au moment de la réservation de votre enfant à partir du kiosque famille (accessible depuis le site internet de la Commune) ou auprès du régisseur à l'espace Acampado qui acceptera seulement les espèces et les chèques.

Si l'enfant est malade avec certificat médical à l'appui, un avoir sera établi et crédité sur le kiosque famille ou déduit d'un prochain paiement auprès du régisseur.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ACCUEIL

Seuls les enfants inscrits au service de restauration municipale y sont accueillis. Les enfants de l'école maternelle sont accompagnés par les ATSEM et les enfants des écoles primaires par les agents territoriaux en charge de leur encadrement.

Les enfants prennent leurs repas sous la responsabilité des agents territoriaux.

ARTICLE 7 : PERSONNEL TERRITORIAL

Les agents territoriaux de la Commune affectés à ce service s'engagent, sous l'autorité du Maire et par délégation de la Directrice générale des services, à remplir la mission qui leur est confiée dans les meilleures conditions, qu'il s'agisse du service des repas proprement dit ou des relations de la surveillance avec les enfants pendant toute la période où ils sont placés sous leur autorité

L'ensemble du personnel de cantine a suivi une formation aux premiers secours.

Les agents doivent faire preuve d'autorité et veiller au respect de l'ordre et de la discipline, tout en tenant compte de l'âge des enfants.

La responsabilité de la Commune ne peut être engagée que dans les périodes où les enfants sont placés sous l'autorité des agents territoriaux, à savoir pendant le temps qui précède la reprise des cours.

Le reste du temps, les enfants sont placés sous la seule responsabilité du corps enseignant.

ARTICLE 8 : MENUS

Les menus proposés, variés et équilibrés, pourront être élaborés avec le concours d'une diététicienne, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les menus servis aux enfants sont composés d'une manière équilibrée en fonction des besoins alimentaires et de l'âge de l'enfant.

Les menus sont affichés pour les 20 jours à venir au restaurant scolaire, en Mairie et ils peuvent être consultés sur le site Internet de la Commune : www.mairie-piolenc.fr, (rubrique services municipaux, restaurant municipal et menus)

ARTICLE 9 : REGIME PARTICULIER / ALLERGIES

Les enfants ayant des problèmes médicaux ou qui sont astreints à un régime alimentaire particulier doivent signer conjointement avec le Maire un projet d'accueil individualisé (PAI) et fournir absolument les médicaments dans l'ensemble des structures où l'enfant est inscrit. Dans ce cas, ils peuvent bénéficier du service de restauration municipale, dans les conditions suivantes : en cas de prescription d'un régime alimentaire particulier, aucun repas de substitution ne sera fourni par la cantine ; les parents devront fournir le repas dans les conditions d'hygiène précisées lors de l'établissement du PAI.

Dans le cas de la fourniture du repas par la famille, celle-ci ne paiera pas de cantine (délibération n°112 du 13 octobre 2014).

Dans tous les cas, la commune ne sera tenue responsable d'un quelconque problème si aucun renseignement n'a été communiqué au service concerné, et si aucun PAI n'a été mis en place en début d'année scolaire

ARTICLE 10 : REGLES DE CONDUITE ET DE SECURITE

Les règles de conduite suivantes devront être respectées par les enfants :

- passer aux toilettes et lavabos avant le repas.
- s'installer ou être placés dans la salle calmement,
- ne pas se déplacer pendant le repas sans autorisation,
- manger proprement et dans le calme,
- s'adresser poliment au personnel des restaurants,
- l'accès aux cuisines est interdit.

Pour la sécurité des enfants et par mesure de précaution, tout objet susceptible d'être dangereux est interdit (couteaux, briquets, allumettes, etc...).

La responsabilité de la structure ne pourra être engagée en cas de disparition ou de détérioration d'effets personnels.

ARTICLE 11 : DISCIPLINE / SANCTIONS

Les enfants doivent faire preuve de politesse et de respect à l'égard des agents territoriaux, ne pas entraver le bon fonctionnement du service et ne pas perturber, par divers agissements, le calme et la sérénité inhérents à ce service.

Chaque transgression aux règles amènera les agents territoriaux à inscrire une observation sur le cahier (tenu à disposition dans le réfectoire) en fonction de la gravité de la faute commise.

Tout manquement à la discipline entrainera, **en fonction de la gravité des faits**, les sanctions suivantes :

1 - l'enfant pourra momentanément être séparé du groupe mais restera dans la même salle.

2 - un avertissement écrit sera transmis aux parents.

3 - une exclusion temporaire pourra être prononcée par le Maire.

4 - au-delà de cette exclusion temporaire, le Maire procédera à une exclusion définitive de l'enfant.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par courrier avec accusé de réception ou par convocation.

ARTICLE 12 : RADIATION

Il pourra être procédé à la radiation :

- **pour non règlement financier de 3 factures ou retard perpétuel dans le paiement, sur l'année scolaire en cours**
- pour abus d'inscription exceptionnelle (au-delà de 3 fois par mois et sur 2 mois consécutif)
- pour non paiement des inscriptions exceptionnelles sur un même mois
- pour non-respect du règlement intérieur
-

ARTICLE 13 : ADMINISTRATION DE MEDICAMENTS

Les agents territoriaux ***ne sont pas habilités*** à donner les médicaments aux enfants.

Cependant, si la famille le demande **par écrit** à l'administration et joint l'ordonnance médicale, l'enfant pourra prendre ses médicaments en lien avec les agents territoriaux (les médicaments génériques ne seront pas autorisés sauf à ce que l'ordonnance soit corrigée avec l'aval et la signature du pharmacien compétent).

ARTICLE 14 : CONSEILS/INFORMATIONS PRATIQUES

Durant la période où la responsabilité de la Commune est engagée, les parents autorisent les agents territoriaux à prendre les mesures d'urgence (soins de premiers secours, voire hospitalisation) qui s'imposeraient en cas d'accident. Un numéro de téléphone doit donc obligatoirement être fourni au moment de l'inscription afin que les familles puissent être informées.

Tout changement d'adresse, de téléphone ou d'@mail en cours d'année doit être communiqué au service de restauration municipale.

En cas de problème médical, le personnel municipal appellera, dans un premier temps, les services de secours et dans un second temps, préviendra la famille des suites de cet incident.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Le contrat d'assurance souscrit par la Commune n'assurant pas une couverture maximale en cas d'accident, il est demandé aux familles de souscrire une assurance responsabilité civile pour chacun de leurs enfants. Les familles doivent fournir une copie du contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant le risque d'accident.

ARTICLE 16 : LITIGES

Toute contestation née de l'application du présent règlement relève de la compétence de la juridiction administrative dont dépend la Commune de Piolenc, en l'occurrence le Tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 17 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées font l'objet d'un traitement conforme aux dispositions issues du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Les informations recueillies dans le cadre de votre inscription sont utilisées uniquement pour les besoins du service enfance. Elles sont conservées le temps de l'inscription de votre enfant dans les établissements publics de la commune de Piolenc.

Conformément à ces dispositions, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification à l'effacement, à la limitation, à la portabilité ainsi qu'à l'opposition en contactant le délégué à la protection des données par courriel : contact@mairie-piolenc.fr ou par courrier signé accompagné de la copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante : Mairie de Piolenc, 6 Rue Jean Moulin BP1 84420 PIOLENC

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement doit obligatoirement être signé pour approbation par les parents de l'enfant (détenteur de l'autorité parentale), au moment de l'inscription de leur(s) enfant(s).

Il prendra effet après approbation par le Conseil municipal, et visa des services préfectoraux et signature de M. le Maire.

Il est indispensable de renouveler les inscriptions avant chaque début d'année scolaire. Seules les familles ayant régularisées leur situation financière en lien avec la Trésorerie, dans l'ensemble des services communaux, auront leur dossier validé par la commune.

A Piolenc, le 3 juillet 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

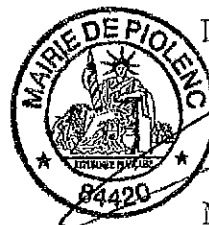
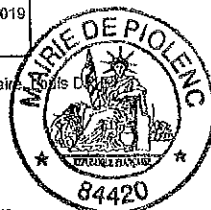
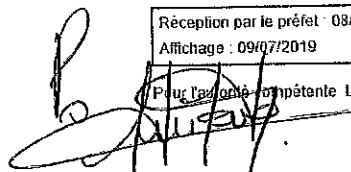
064-218400919-20190703-19-070-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2019

Affichage : 09/07/2019

Pour l'authenticité et la compétence Le Maire, Louis DRIEY



Louis DRIEY,

Maire de Piolenc

Service de restauration municipale

Cadre réservé aux parents d'élèves

Je soussigné(e), Mme, M,.....

Atteste avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter.

Fait à Piolenc, le

Signature du représentant légal (avec mention manuscrite « lu et accepté »)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

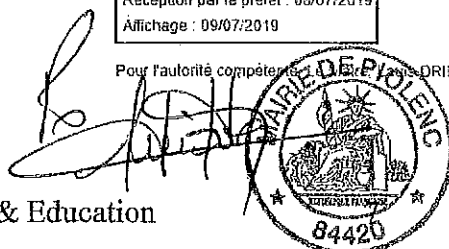
084-218400919-20190703-19-070-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2019

Affichage : 09/07/2019

Pour l'autorité compétente : M. DRIEY



AUTORISATION DE PRISE DE VUES ET DE DIFFUSION D'IMAGES

Le restaurant municipal, dans le cadre de ces activités (animations, manifestations diverses) nous conduit à réaliser des photographies sur lesquelles apparaissent vos enfants. Le site officiel de la commune peut aussi nous demander de disposer de quelques photos de ce service municipal. La loi au droit à l'image oblige l'organisateur à demander une autorisation écrite au responsable légal de l'enfant pour toutes prises de vues et diffusion de ces prises de vues.

Je soussigné(e) :
responsable l'égal de l'enfant :

Autorise le restaurant municipal de Piolenc :

- à photographier mon enfant dans le cadre des activités du restaurant municipal
- à permettre la prise de vue de mon enfant par les journalistes et les partenaires de la commune
- à diffuser l'image de mon enfant sur le site internet de la commune.

Fait à :

Le :

(Signature des parents ou du représentant légal avec mention manuscrite « lu et accepté »)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-218400919-20190703-19-070-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 08/07/2019

Affichage : 09/07/2019

Pour l'autorité compétente Le Maire, Louis DRIEY

